

MAIRIE
de CASTILLON-DU-GARD

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/01/2026

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 20/01/2026

N° DP 030 073 26 00003

Par : **C.O.A SARL**
Demeurant à : **155 Chemin des pruniers**
30650 SAZE

Pour : **Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition**
de toiture

Sur un terrain sis à : **4 Place du Château d'Eau**
30210 CASTILLON-DU-GARD
73 E 672

Surface de Plancher créée : 0 m²

Superficie du terrain : 381 m²

A 012/2026

Le Maire de la Commune de CASTILLON-DU-GARD

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23 janvier 2024, et notamment le règlement applicable à la zone UAa ;
VU la déclaration préalable déposée le [date de dépôt] par [nom du pétitionnaire], enregistrée sous le numéro [numéro DP], relative à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison individuelle située [adresse du projet] ;
VU le courrier de majoration de délai et de demande de pièces en date du 28 janvier 2026 ;
VU la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2026, annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture ouest d'une maison traditionnelle située dans le site inscrit du village et dans l'environnement proche de monuments protégés au titre des monuments historiques ;

CONSIDERANT que le tissu urbain ancien est caractérisé par des toitures à deux pans couverts de tuiles canal traditionnelles, présentant une homogénéité architecturale et paysagère qui participe à la qualité du cadre de vie et du paysage du village ;

CONSIDERANT que l'article relatif à l'aspect des constructions du règlement de la zone UA dispose que les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques doivent être discrets et intégrés dans leur environnement et que leur mise en œuvre doit être étudiée de manière à s'intégrer parfaitement dans la construction sans apporter de nuisances visuelles pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone UA précise également que les couvertures doivent être réalisées en tuiles canal, de teinte conforme aux tuiles anciennes locales présentes dans le tissu environnant, et que la conservation des toitures anciennes doit être recherchée afin de préserver le caractère architectural du bâti ;

CONSIDERANT que le règlement interdit toute superstructure au-dessus du plan de toiture, sauf souches de cheminées, et que tout élément technique (local ascenseur, VMC, antennes, etc.) doit être intégré dans le volume du bâtiment et ne doit pas être apparent en toiture ;

CONSIDERANT que la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition constitue une superstructure visible, masquant partiellement la couverture en tuiles canal, altérant la perception de la toiture traditionnelle et rompant l'harmonie des toitures environnantes ;

CONSIDERANT que cette installation est de nature à porter atteinte à l'intégration architecturale, à l'homogénéité des toitures et à la qualité paysagère du site ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction du dossier, a émis un avis défavorable en date du 23 février 2026, estimant que la pose de panneaux sur la toiture ouest porte atteinte à l'homogénéité des couvertures traditionnelles en tuiles et à la qualité du paysage urbain ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions précitées du règlement de la zone UAa relatives à l'intégration architecturale et paysagère des équipements solaires ;

,

ARRETE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CASTILLON-DU-GARD, le 16 mars 2026

Le Maire,

Muriel DHERBECOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cdg30.fr.